RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DES PENSIONS DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER^{*}

Article premier Pension de retraite

- 1. Tout membre du Tribunal international du droit de la mer qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:
 - a) d'avoir accompli au moins trois ans de service;
- b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'article 9 du Statut du Tribunal pour des raisons autres que son état de santé.
- 2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante:
 - a) si le membre a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à la moitié de son traitement annuel (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou à la moitié du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des Etats Parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu;
 - b) s'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, il devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);
 - c) s'il a exercé ses fonctions pendant moins de neuf ans, le montant de sa pension est établi sur la base de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108.
- 3. Tout membre qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.
- 4. Un ancien membre qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. A cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

Article 2

-

^{*} Approuvé par la neuvième Réunion des Etats Parties le 28 mai 1999.

Pension d'invalidité

- 1. Tout membre que le Tribunal juge incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.
- 2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le membre du Tribunal concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur à la moitié de la pension annuelle.

Article 3 Pension du conjoint survivant

- 1. Au décès d'un membre marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le membre décédé aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle.
- 2. Au décès d'un ancien membre marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient étés mariés à la date à laquelle le membre décédé a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension que percevait son conjoint, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle.
- 3. Au décès d'un ancien membre marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle les fonctions du membre décédé ont pris fin, a droit à une pension dont le montant est établi comme suit:
- a) si, à la date de son décès, l'ancien membre n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au membre décédé en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième de la pension annuelle;
- b) si l'ancien membre avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième de la pension annuelle;
- c) si l'ancien membre avait atteint l'âge de 60 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle.
- 4. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit, pour solde de tout compte, à une somme forfaitaire égale à deux fois le montant de la pension annuelle que perçoit ledit conjoint.

Article 4 Pension d'enfant

- 1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre du Tribunal qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt et un ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:
- a) s'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
- i) Dix pour cent de la pension de retraite que l'ancien membre percevait; ou
 - ii) Dans le cas où l'ancien membre n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) En cas de décès d'un membre en fonctions, 10 pour cent de la pension que le membre aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un dix-huitième de la pension annuelle.

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de la lettre a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.
- c) Le montant total des pensions d'enfant payables en application de la lettre b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à la lettre b).
- 2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien membre ou le membre encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article 5 Définitions

- 1. On entend par « membre » un membre du Tribunal en exercice.
- 2. On entend par « traitement annuel » dans chaque cas, la moyenne annuelle du montant total du traitement annuel et des indemnités spéciales et de subsistance, à l'exclusion de toute autre indemnité, tels que fixés par la Réunion des Etats parties, et perçus par le membre du Tribunal pendant toute la durée de ses fonctions.
- 3. On entend par « pension annuelle », la pension de retraite visée à l'article 1, paragraphe 2, lettre a).

Article 6 Dispositions diverses

- 1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle la Réunion des Etats Parties aura fixé le traitement du membre intéressé.
- 2. Toutes les pensions prévues au présent Règlement seront considérées comme dépenses du Tribunal au sens de l'article 19 du Statut du Tribunal.
- 3. Le Président du Tribunal et le Greffier arrêteront les modalités d'application des paragraphes 3 et 4 de l'article premier et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

Application et date d'entrée en vigueur

- 1. Le présent Règlement est applicable, à compter du 1er octobre 1996, à tous les membres du Tribunal en fonctions à cette date ou après cette date, ainsi qu'à leurs ayants droit.
- 2. Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les traitements.